

COMMENT ENSEIGNER LES RUBRIQUES EN 1964 ?

« **A**YEZ soin que le jeune clergé... soit formé à l'intelligence des cérémonies sacrées, à la compréhension de leur majestueuse beauté, et qu'il en apprenne diligemment les règles appelées *rubriques*. Cela, non dans un motif de pure érudition, ni afin seulement que le séminariste puisse un jour accomplir les rites religieux avec l'ordre, la bienséance et la dignité convenables, mais surtout pour qu'il s'adonne, dès le cours de sa formation, à une très intime union avec le Christ-Prêtre, et devienne un saint ministre des choses saintes¹. »

Les professeurs de liturgie, qui avaient alors à former les futurs prêtres à la science austère et compliquée des rubriques, se souviennent de leur joie en recevant ce texte de Pie XII : en consacrant ainsi les efforts du mouvement liturgique contemporain, l'Église rappelait opportunément que l'appareil rubrical n'est pas valable en soi, mais qu'il est le soutien, le squelette, d'un service spirituel de Dieu, rendu par l'Église en intime union avec le Christ-Prêtre. Invités « à revenir par l'esprit et le cœur aux sources de la liturgie² », les séminaristes eurent à cœur de découvrir les motifs profonds des règles et rubriques qu'ils apprenaient. Certes, ils y parvenaient pour l'ensemble, et leur fidélité s'en trouvait fortifiée : mais pour les détails!... Les explications historiques, l'appel à une décision fortuite de la Congrégation des Rites de 1883, pour justifier telle prescription dont l'inadaptation était flagrante au plan pastoral,

1. *Med. Dei*, 193 (Encyclique *Mediator Dei*, trad. Roguet, Ed. du Vitrail, 1948. Le chiffre indique le numéro dans cette édition).

2. *Med. Dei*, 58.

faisaient apparaître de plus en plus le manque de proportions. Au même moment, on faisait état de telle expérience audacieuse, où les rubriques étaient systématiquement aménagées; de tel indult accordé à des groupes ou à des instituts religieux, autorisant pour eux ce qui restait interdit pour les autres; de modifications d'abord partielles, puis plus générales (Code des Rubriques de 1960), qui supprimaient des règles jugées désuètes, mais en conservaient d'autres tout aussi contestables; enfin, des espoirs fondés sur le Concile pour un « *aggiornamento* » plus radical.

Dans ce climat, le professeur de liturgie, d'abord heureux de voir son rôle reconnu et renouvelé, voyait fondre son assurance, se sentait dépassé; tentation de se réfugier dans une expectative prudente, de (mal) digérer les échecs en cultivant la rancœur, ou au contraire de se montrer très libéral pour ne pas avoir à être débordé.

Ceci est du passé; mais l'époque actuelle, en plein travail conciliaire, est-elle devenue plus facile pour lui? Gageons que les prochaines années ne le seront pas davantage, à ce plan de l'obéissance aux rubriques, mêmes renouvelées, car ce sont les motifs mêmes de cette obéissance qui semblent désormais en cause. Les réflexions qui suivent voudraient aider à situer la question et à fournir quelques principes de solution.

RUBRIQUES ET LITURGIE

Pour réaliser sa liturgie, « culte public intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, chef et membres³ », l'Église « organise le culte et le développe selon les circonstances et les besoins des chrétiens⁴ », établit, amplifie, modifie les rites cultuels dans leurs éléments formels, en codifie le cérémonial et en précise l'obligation par les rubriques, « ensemble des indications contenant les rites et cérémonies de la liturgie, et contenues dans les livres liturgiques⁵ ».

Ainsi apparaissent à la fois la source des rubriques comme telles, l'autorité de l'Église hiérarchique; et leur

3. *Med. Dei*, 20.

4. *Med. Dei*, 22.

5. A.-G. MARTIMORT, dans *L'Église en prière*, Paris, 1961, p. 73.

précarité, puisqu'elles sont influencées par les besoins et les circonstances.

Dans le droit actuel, « au seul Pontife romain appartient le droit de reconnaître et d'établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire ou d'approuver de nouveaux rites, de modifier ceux qu'il aurait jugé devoir être changés⁶ ». Même lorsque le 2^e Concile du Vatican étend ce droit, en tout ou partie, aux conférences épiscopales, ou aux évêques en particulier⁷, il n'entend certainement pas toucher au principe qui fonde leur existence. Elles sont l'expression de la volonté de la hiérarchie, fondement sûr de l'être visible de l'Église. Comme telles, elles sont donc normatives, quelle que soit l'origine plus ou moins « valable » où elles s'enracinent historiquement. Et il appartient à la hiérarchie de les interpréter authentiquement, ou d'intégrer les coutumes légitimes qui continuent d'enrichir le droit liturgique.

Par conséquent, par rapport à la vie des rites, pour des assemblées en perpétuelle activité créatrice, elles vont souvent apparaître comme un frein ou comme un corset étouffant. C'est leur destin : principe d'unité, gage d'objectivité en face des tentations du célébrant, ou du groupe qu'il préside, de se laisser aller à l'humeur du moment ou à des conceptions personnelles, la rubrique va tempérer l'élan et la spontanéité, projeter le chrétien dans un passé quelque peu refroidi, coller imparfaitement avec les expressions et les besoins de l'assemblée concrète qui la reçoit. Du coup, la liturgie elle-même semble anachronique, et le professeur qui l'enseigne peut se croire réduit à l'office de simple gardien des traditions.

N'est-ce pas cela qui est à la source du malaise actuel ? Mais peut-être cette gêne deviendra salutaire, si elle provoque un effort renouvelé pour mieux reconnaître, et accepter plus lucidement les rubriques pour ce qu'elles sont.

LES RUBRIQUES REMISES EN QUESTION

Ce qui est dit ici des rubriques, pourrait l'être aussi des rites eux-mêmes, du moins de certains d'entre eux : réticen-

6. *Mediator Dei*, 54.

7. *Constitution De Sacra Liturgia*, 22, 42.

ces pour en accepter tous les éléments, désinvolture pour les laisser tomber, en modifier les détails, y mêler des interprétations personnelles.

Certes, il y a un grand nombre de rubriques que l'on admet facilement malgré leur caractère empirique, et même si l'on pense que ce serait mieux autrement. Le nouveau Code des rubriques de 1960, en simplifiant et en unifiant des règles très compliquées, sinon parfois contradictoires, a rendu sur ce point de grands services aux professeurs, en même temps qu'il facilitait l'adhésion de principe aux règles. Les Ordos diocésains sont bien faits : ils dispensent de retenir de mémoire les dispositions encore nombreuses qui régissent le calendrier. Rares sont ceux qui discutent le passage d'une fête de la deuxième à la troisième classe, le *Credo* introduit à la fête de saint Jean Baptiste et supprimé à celle des Docteurs, la distinction entre fêtes à neuf leçons et fêtes à trois leçons. Les rubriques pourtant très minutieuses de l'Ordinaire de la messe ne font pas problème, en général, encore qu'on souhaite souvent des simplifications et des retouches.

Nous ferons cependant deux remarques à ce sujet :

Il n'est pas rare que l'acceptation sans réserve de la règle en son principe, aille de pair avec une négligence pratique dans son exécution. C'est du moins le cas des rubriques que l'on estime secondaires... et elles sont de plus en plus nombreuses ! Si l'on a un Ordo sous la main, on lui obéit ; sinon, on fera pour le mieux, on « inventera », selon des références parfois assez curieuses. Il faut avouer que, sur ce point, le scrupule n'est pas une maladie fréquente dans le jeune clergé !

Mais il en est qui rendent également un mauvais service à l'obéissance, en recevant les rubriques dans la plus pure passivité, sans chercher à en faire les instruments d'une vie. Nous connaissons tous de ces faux rubricistes, tatillons et pédants, maniaques de la rigueur sans paraître ressentir la vie qui doit surgir entre leurs gestes raides, ou sans jamais voir les personnes qu'ils ont à mettre en communication avec Dieu. Ceux-là sont souvent désarçonnés par les récents changements venus de Rome, qui mettent en péril leur édifice idéalisé. Ceux-là seront sans doute très mal préparés à entrer avec profit dans les futures réformes issues

du Concile, eux qui n'ont jamais souffert des limites actuelles de certains rites et de certaines rubriques. Heureux quand ils ne pratiquent pas la surenchère, remettant en valeur telle rubrique de détail, tombée en désuétude depuis des siècles et qu'ils ont retrouvée dans un manuel, ou présentant les adoucissements au jeûne eucharistique comme une simple tolérance qui révèle chez ceux qui l'acceptent un manque d'ascèse, etc.

La source des vraies difficultés pour le professeur de rubriques n'est pas là. Elle vient de celui qui, ayant réfléchi, croit devoir mettre en question certaines d'entre elles, et qui apporte à cette mise en question des arguments sérieux et motivés. C'est alors qu'il importera, avant de se scandaliser, de regarder avec respect les motifs allégués et d'être réaliste dans l'effort de réponse.

Les principaux motifs invoqués sont, semble-t-il, les suivants :

— L'origine historique de la rubrique, quand il ressort qu'elle est le fruit d'une circonstance fortuite, de la dévotion privée d'un pape, ou d'une mode locale. Alors, si son maintien est jugé néfaste pour la pastorale, on la supprime sans hésitation.

— La complication ou le faste de détails qui, loin d'augmenter la valeur expressive de l'action liturgique, attirent abusivement l'attention sur l'accessoire, quand ils ne servent pas à entretenir dans l'Église un aspect « triomphaliste ».

— Ce qui, valable en d'autres temps, est devenu « ridicule » pour nos contemporains, surtout non chrétiens, qui risque de les scandaliser ou de les distraire de l'essentiel.

— Surtout, ce qui va contre les impératifs directs du témoignage pastoral et apostolique. Les rites sont faits pour le peuple chrétien; parfois (enterrements, mariages) ils s'adressent aussi aux autres. Tout ce qui entrave la compréhension (textes en latin, obscurité de certains gestes), qui risque de donner un contre-témoignage (luxu vestimentaire, génuflexion devant l'évêque) sera refusé en toute bonne conscience, au nom d'une fidélité plus totale.

A dire vrai, aux motifs invoqués, certains ajoutent *in petto* des raisons intérieures de ce genre : « Avant nous, d'autres ont fait des expériences plus audacieuses, et fina-

lement on leur a donné raison; d'ailleurs tout le monde sait bien que l'Église progresse toujours à partir de ces initiatives de la base; si nous ne changeons rien, on nous assimilera aux ritualistes passifs qui ne sont pas dans la vie... »

D'autre part, il est probable que les récents changements opérés par le Code des Rubriques, s'ils ont été approuvés par les jeunes comme un progrès heureux et une promesse de renouveau, ne seront pas revêtus pour eux de ce respect que donne, malgré tout, la haute antiquité : d'autant qu'ils connaissent leur caractère provisoire, et qu'ils ne croient pas être infidèles à l'Église en appliquant déjà des réformes, votées sinon promulguées par le Concile. Il est plus facile à un jeune d'anticiper que d'attendre, et il n'est pas d'abord sensible au risque de compromettre ainsi de nouvelles réformes.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR CES FAITS

Faut-il donc se résigner à un constat de carence, jouer comme on pourra le rôle de frein pour éviter les emballements excessifs, faire la part du feu ? Ou durcir les positions en exigeant une fidélité absolue et sans discussion, au risque de méconnaître les difficultés concrètes, et de provoquer plus d'anarchie encore en empêchant tout dialogue ? Y a-t-il un juste milieu ?

Le professeur.

C'est sans doute l'occasion pour lui de réfléchir sur sa situation : à la fois serviteur de la loi de l'Église, qu'il a reçu mission d'enseigner et qu'il ne saurait trahir sans manquer à cette mission, au risque de paraître conservateur; serviteur de la liturgie au sens total du mot, initiateur à l'authentique prière publique avant d'être le gardien des règles où elle se coule; et serviteur des futurs prêtres, pour qu'ils soient aptes à entrer dans l'appareil rubrical pour en devenir les ministres personnels.

Position délicate et ingrate, mais essentielle. Elle semble postuler que l'enseignement des rubriques et l'enseignement des autres parties de la liturgie soient donnés par la même personne; du moins le professeur de rubriques ne saurait se désintéresser des connaissances théologiques et des exigences pastorales qui seules lui donneront une véritable audience⁸.

Les rubriques.

Retrouver et expliquer loyalement leur origine empirique, et leur sens relatif et contingent. Ne pas avoir peur de signaler les limites, parfois les faiblesses de certaines : c'est la loi de toute incarnation. Elles sont, à une époque donnée, le cadre dans lequel l'Église a choisi d'exprimer sa prière et son culte. Résultat de sa sagesse séculaire, mais aussi de circonstances fortuites. On ne trouvera jamais en elles l'expression idéale du culte; demain, après le Concile, l'Église ne présentera pas davantage un ensemble parfait, mais elle intégrera de nouvelles traditions qui deviendront démodées un jour à leur tour. Allons-nous toujours rester déphasés par rapport à elle, en cherchant perpétuellement des formes meilleures que celles qu'elle nous propose, ou accepter de révéler son visage tel qu'il est aujourd'hui, même s'il peut encore être embelli ?

Reconnaître ce qu'il y a de bon dans les réactions qui se manifestent contre la routine excessive et paresseuse, quand elle se pare abusivement du masque de la fidélité. Fallait-il donner raison sans réserve au curé qui reprochait avec humeur à son vicaire de ne pas dire les prières léonines après une messe basse du dimanche, quand par ailleurs toute monition ou lecture en était proscrite, sous prétexte que le Directoire épiscopal n'a pas un caractère aussi obligatoire que les rubriques ?

Encore l'excès ne saurait-il autoriser l'excès contraire. Il serait vain de répondre à un dogmatisme par un autre, et en proclamant la sécheresse du juridisme, de prétendre faire de l'utilité pastorale la règle dernière et absolue de toute

8. Constitution sur la liturgie, n^{os} 15-16.

l'action liturgique. Bien sûr, l'antijuridisme est une maladie endémique de la jeunesse, peut-être un reste d'esprit adolescent mal liquidé. Encore pourrait-on noter qu'il n'est pas propre à notre époque, et que de nos jours, il procède au moins autant d'une volonté d'authenticité que de l'esprit de révolte. C'est peut-être en prenant au sérieux cette volonté de vérité qu'on aidera le mieux à y voir un peu clair.

Aujourd'hui, il ne suffit certes pas de dire qu'une loi a été portée en 1876 par une réponse de la Congrégation des Rites à l'évêque de Malaga, pour la rendre aimable et désirable. Il faut que, de loin et si possible de près, apparaisse sa justification interne. Même si elle ne surgit pas immédiatement, que l'ensemble rituel dont elle fait partie soit assez justifié pour qu'on puisse admettre en même temps tout son habillement, même si tel détail paraît un peu baroque. On aura de la peine à justifier aujourd'hui l'usage du manipule; mais on pourra expliquer que le hiératisme nécessaire au caractère sacré de l'officiant, s'exprime dans des formes contingentes qu'on pourrait souhaiter autres, mais que nous avons le pouvoir de rendre dignes et nobles.

Justification dernière des rubriques.

De toute manière, on ne saurait échapper à l'exigence finale. Quel est le motif immédiat et direct de l'obéissance aux rubriques? Quel est celui que leur assigne l'Église notre mère?

Certes, la liturgie a pour but de constituer, en un lieu et un temps déterminé, une communauté concrète de culte et de prière : et ainsi apparaît son aspect pastoral, d'abord sensible à tant de prêtres. Mais en même temps, elle entend intégrer cette communauté dans un ensemble plus grand, qui l'attend et l'appelle, l'Église qu'elle doit devenir ici et aujourd'hui : Église diocésaine, Église universelle. Le culte ne saurait commencer avec la communauté qui se réunit : par lui, elle entre volontairement et structurellement dans l'Église en marche. « La liturgie est accomplie au nom de l'Église, selon qu'il découle de la nature du culte chrétien⁹. » C'est cette Église qui a constitué peu à

9. *Med. Dei*, 41.

peu sa liturgie dans ses assemblées; c'est cette liturgie qui, aujourd'hui, continue de constituer les assemblées d'Église. Les rubriques sont mises en place et se justifient dans cette optique : leur matérialité devient alors secondaire, même si elle demeure importante. La fidélité à les respecter devient la condition de leur progrès, beaucoup plus que des impulsions anarchiques qui témoigneraient contre l'Église.

Quand Pie XII rappelle, « avec le respect et la foi qui leur sont dus »... « l'obéissance aux pasteurs dont le devoir est de régler la vie de l'Église¹⁰ », il ne trouve pas dans le jeune clergé moins d'esprit d'obéissance que chez ses aînés. Les prêtres savent tous que le dépôt de la foi ne doit pas être falsifié, et qu'il appartient à la hiérarchie de le préserver, au besoin par des préceptes et des textes qui « contiennent la foi de l'Église autant qu'ils l'attestent publiquement¹¹ ». Dans ce domaine, l'Église estime à bon droit que les rubriques sont liées aux textes précieux de la liturgie: encore faudra-t-il que cet accent sur les exigences du dogme soit présenté à bon escient, et non à propos de détails très relatifs.

C'est justement dans ce domaine très étendu des détails, que souvent, à cause de circonstances que le législateur n'a pu prévoir, l'on pourra poser légitimement la question du manquement à la règle. Les lois de l'épikie doivent pouvoir entrer en jeu dans le secteur liturgique. Encore faut-il que le législateur ou le supérieur ecclésiastique soit supposé consentant, et n'ait pas positivement interdit l'aménagement qu'on croit devoir s'autoriser en vertu de circonstances particulières. Toute loi positive n'a de sens et de valeur que selon sa finalité. Encore faut-il accepter que la finalité des lois liturgiques soit multiple, orientée à la fois vers l'assemblée à construire et l'Église dont il faut témoigner. On ne saurait mettre tellement en péril l'une sans risquer de compromettre l'autre. C'est ici qu'entre en jeu la prudence, et c'est tout autre chose que la licence.

Ainsi, la tâche des professeurs de rubriques n'apparaît pas allégée ou simplifiée. Il n'est pas sûr que même les meilleurs arguments convaincront toujours et partout. Les

10. *Med. Dei*, 182, 203.

11. *Med. Dei*, 44.

constitutions et décrets issus du Concile ne résoudre pas davantage toutes les difficultés.

Mais il importe de faire face loyalement et lucidement, en réalistes. La meilleure manière de préparer l'avenir, semble être de mettre l'accent sur ce qui est valable aujourd'hui et le restera encore après les réformes.

R. CASTANIÉ.